



Arrêt

**n° 155 314 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. BORGERHOFF, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine géorgiennes, vous auriez vécu à Tbilissi avec votre épouse et vos enfants.

Depuis septembre 2010, vous auriez travaillé au service de développement de l'infrastructure de la ville de Tbilissi.

Depuis début septembre 2012, vous seriez devenu supporter du Mouvement National Uni (MNU). Dans votre commune, vous auriez tenté de rassembler les voix des électeurs pour ce parti et ce, en vue des élections parlementaires du 1er octobre 2012, des présidentielles du 27 octobre 2013 et des élections du

maire, du 15 juin 2014. Depuis le changement de pouvoir, les membres du Rêve géorgien vous auraient proposé une promotion si vous rejoigniez leur camp.

Vous auriez subi des pressions mais vos véritables problèmes auraient commencé après juin 2014.

Le 2 août 2014, vous et plusieurs collègues auriez été appelés dans une salle. Là, des membres du nouveau parti au pouvoir vous auraient demandé de signer une lettre de démission.

Ensuite, vous auriez été interpellé devant votre lieu de travail et emmené par deux hommes de la police financière. Ils vous auraient dit que vous deviez vous présenter à l'audience de [G.U.] en tant que témoin et faire une déclaration contre les personnes travaillant dans votre département, à savoir que pendant les élections, vous auriez perçu des montants d'argent du fond de développement de Tbilissi, lesquels auraient été utilisés à des fins illégales.

Comme vous auriez refusé, vous auriez été battu. Ils vous auraient questionné sur la façon dont vous aidiez le MNU. Vous auriez été menacé au cas où vous ne feriez pas de témoignage contre [G.U.] au tribunal. Vous ne seriez pas retourné sur votre lieu de travail.

Les jours suivants, vous auriez reçu des appels de menace.

Le 6 ou 7 août, vous auriez de nouveau été confronté à ces policiers. Ils vous auraient menacé si vous ne faisiez pas de déclarations que des fonds publics avaient été utilisés à des fins illégales, que des électeurs auraient reçu de l'argent.

Vous seriez ensuite parti au village natal de votre père, avec votre famille.

Après une quinzaine de jours, vous auriez de nouveau reçu un coup de fil de menaces, les policiers vous sommant de présenter des documents compromettant [G.U.].

Le 3 septembre 2014, vous auriez quitté votre pays pour la Turquie.

Après votre départ, votre fils aurait été insulté par des hommes vous cherchant. D'après vous, il s'agirait d'hommes de la police financière.

Au moins d'octobre, vous auriez trouvé un passeur pour venir en Belgique. Vous y seriez arrivé le 6 octobre 2014 et y avez demandé l'asile le 10 octobre 2014.

Depuis votre départ de Géorgie, votre épouse et vos enfants auraient vécu dans divers endroits, notamment en Turquie, à l'hôtel.

Vous auriez demandé à votre fils plus âgé d'aller chercher quelques documents à votre domicile mais le voisin l'aurait averti que deux hommes en civil surveillaient en permanence votre maison. Il aurait donc renoncé. Ces hommes auraient demandé à votre voisin des renseignements à votre sujet.

Via un de vos anciens collègues de la mairie, vous auriez appris que des collègues avaient été inculpés de port d'armes illégales.

Sur Internet, vous auriez appris que le 10 décembre 2014, un des chefs dans votre administration, Nino, avait fait de faux aveux devant le Tribunal de Tbilissi dans le cadre de l'affaire de [G.U.].

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que vous ne présentez aucun commencement de preuve des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Notamment, vous ne présentez pas de preuve de votre poste au service de développement de l'infrastructure de la ville de Tbilissi. Et vos déclarations successives au sein de votre audition devant le CGRA sont contradictoires au sujet de votre contrat de travail pour cet emploi: dans un premier temps, vous relatiez avoir signé un contrat mais ne l'avoir jamais eu en mains, pour ensuite dire que vous aviez ce contrat (p.4, CGRA). Confronté à cette contradiction, vous répondez avoir peut être mal compris, ce qui n'emporte pas notre conviction et ne permet pas de rétablir votre crédibilité.

Vous ne présentez pas non plus de preuve documentaire de votre démission de ce poste (p.5, CGRA).

Partant, en l'absence de tout commencement de preuve et au vu de vos déclarations contradictoires, il ne peut être considéré comme établi que vous aviez effectivement eu ce poste. Or, il s'agit là d'un élément essentiel de votre demande d'asile.

Relevons aussi qu'un délai vous avait été donné pour nous fournir un enregistrement que vous mentionniez comme preuve de vos problèmes (p.7 et 14, CGRA). Mais plus de 3 mois après l'expiration de ce délai, vous ne nous avez rien fait parvenir et ce, sans aucune explication. Votre comportement témoigne d'un manque d'intérêt pour votre demande d'asile. Or, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205.a), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable. Car, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est en effet de constater qu'il n'est pas crédible que vous ayez été sollicité le 2 août 2014 par des membres de la police financière pour témoigner dans le cadre du procès de [G.U.].

En effet, vos déclarations sont vagues. Ainsi, à la question de savoir à quelle date vous deviez comparaître comme témoin au procès de [G.U.], vous ne pouvez répondre, avançant que les policiers ne vous avaient pas donné de date. Vous ajoutez qu'ils ne vous avaient pas informé de ce que vous deviez dire dans votre témoignage (p.9 - 11, CGRA). Ce caractère vague de vos propos ne permet pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de ces faits, ni quant au fait que vous auriez été concrètement sollicité pour témoigner dans le cadre de ce procès.

Aussi, la contradiction suivante a été relevée entre vos propos successifs au sujet de vos problèmes avec les policiers : ainsi, dans votre questionnaire CGRA complété à l'OE, vous relatiez que les deux policiers de la brigade financière qui étaient venus vous trouver en août 2014 vous avaient donné un document contenant un témoignage de corruption financière à la mairie, document que vous deviez signer si vous vouliez continuer à travailler. Par la suite, vous auriez reçu des menaces pour signer ce document (voir votre questionnaire CGRA, point 3.5). Au CGRA, par contre, vous dites que ces deux policiers de la brigade financière ne vous avaient pas proposé de signer un quelconque document mais qu'ils voulaient s'assurer que vous alliez faire ce qu'ils voulaient (p.10-11, CGRA). Confronté à cette divergence, vous répondez n'avoir jamais tenu ces propos dans votre questionnaire CGRA. Cependant, vos dires ne sont pas corroborés par le rapport administratif, et partant, la contradiction est bien établie et de nature à entacher votre crédibilité générale.

A la question de savoir si d'autres collègues avaient été interrogés et sollicités par les autorités dans le même contexte, vous répondez par l'affirmative, mentionnant un certain [N.], sans pouvoir donner son nom de famille, ce qui est pour le moins étonnant vu que vous disiez avoir eu l'information via sa femme dont vous aviez retrouvé la trace sur facebook.

Il vous est alors fait remarquer que vous deviez avoir son nom de famille pour la trouver sur facebook, ce à quoi vous répondez l'avoir retrouvée grâce à sa photo (p.10, CGRA). Cette explication n'est vraisemblablement pas crédible et entache votre crédibilité générale.

Interrogé sur l'intérêt pour les nouvelles autorités géorgiennes de solliciter votre témoignage en août 2014, alors que [G.U.] avait déjà été entendu fin décembre 2013, inculpé à l'époque et arrêté le 3 juillet 2014 (voir nos informations, au dossier administratif), vous répondez qu'il n'était pas encore en prison définitivement et qu'il se retrouvera en prison quoi qu'il arrive. Interrogé sur l'intérêt des informations dont vous auriez été en possession pour les autorités, vous répondez ne pas savoir si votre témoignage aurait inculpé [G.U.] (p.11, CGRA).

Au vu de ce qui précède, l'on ne voit pas quelles informations vous posséderiez que les autorités géorgiennes n'auraient pas déjà en leur possession. Qui plus est, au vu de nos informations actuelles (voir nos informations, au dossier administratif), il apparaît que le Procureur a indiqué que le Ministère public avait terminé la présentation des preuves des différents éléments de l'accusation. Par conséquent, le motif que vous invoquiez comme base de votre demande d'asile, à savoir que vous étiez sollicité par les autorités géorgiennes pour témoigner dans le cadre du procès de [G.U.] n'a plus de raison d'être.

Au vu de ce qui précède, aucune crainte actuelle ne peut être établie dans votre chef en cas de retour en Géorgie.

Et votre qualité de sympathisant de l'UNM ne permet pas non plus d'établir une crainte fondée dans votre chef en cas de retour. En effet, il ressort de nos informations (voir nos informations, au dossier administratif) que dans divers rapports concernant les droits de l'homme en Géorgie, il n'est pas fait mention d'incidents graves ni de climat de vengeance généralisée de la part des nouvelles autorités visant les activistes et les sympathisants du UNM. Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant les circonstances de votre licenciement et aucune crainte de persécution ne peut être établie dans votre chef, en cas de retour en Géorgie, sur base de cette qualité de sympathisant de l'UNM.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'unique document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire, s'il constitue un commencement de preuve de votre identité, ne permet aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et n'est nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur d'appréciation (requête, pages 4 et 6).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et à titre « encore plus subsidiaire », d'annuler la décision attaquée « et renvoyer la cause devant le Commissariat Général (...) pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires (...) » (requête, page 7).

4. Les pièces communiquées au Conseil

La partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit : « Convocation de la part du Ministère des Finances de la Géorgie, pour se présenter au Département d'Instruction du Ministère des Finances de la Géorgie le 4 août 2014 à Tbilissi » et « Convocation de la part du Parquet de la Géorgie, pour se présenter au Département d'Instruction du Parquet de la ville de Tbilissi le 24 octobre 2014 chez le juge d'instruction ».

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 6). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence d'élément de preuve fourni à l'appui de ses déclarations (absence de tout élément documentaire relatif à son emploi qu'elle prétend avoir occupé auprès du service de développement de l'infrastructure de la ville de Tbilissi ; invocation de l'existence d'un enregistrement qui ne sera produit), de l'absence de crédibilité de son récit (déclarations contradictoires au sujet de son contrat de travail ; déclarations vagues et contradictoires au sujet des problèmes rencontrés avec les policiers ainsi que dans le cadre de la « procédure de témoignage » à laquelle la partie requérante dite avoir été contrainte), et de l'absence d'actualité de ses craintes. La partie défenderesse estime également que la seule qualité de sympathisant de l'UNM du requérant ne permet pas d'établir une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle considère enfin que le document que la partie requérante a déposé ne permet nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

5.3 La partie requérante conteste en substance l'appréciation que la partie défenderesse a faite des problèmes qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

5.5 Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs précités de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution

5.7 A l'appui de son recours, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre concrètement aucun motif de la décision entreprise.

En effet, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre qu'elle aurait fait l'objet de maltraitements et de menaces de la part de ses autorités nationales. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Pour le surplus, la partie requérante insiste à plusieurs reprises dans sa requête sur le fait qu'elle aurait été battue et menacée par ses autorités nationales. Elle considère que les deux convocations annexées à sa requête permettent d'établir ces persécutions (voir requête, page 4). Outre ce qui sera précisé ci-après relativement à ces deux convocations, le Conseil relève dès à présent qu'il ne ressort nullement de la lecture de ces éléments que le requérant aurait subi une quelconque menace ou une quelconque maltraitance.

5.8 Pour le surplus, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de rétablir la crédibilité largement défaillante de son récit.

S'agissant tout d'abord des convocations produites en annexe à la requête - convocations par ailleurs non datées -, le Conseil relève qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose, en réalité, est celle de savoir si les « convocations » déposées permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

Or, concernant la convocation émanant du « Ministère des Finances de la Géorgie », force est d'observer que son libellé, ne faisant état d'aucun motif, laisse dans l'ignorance des faits qui la justifient. Concernant la seconde convocation émanant du « Parquet de la Géorgie », il s'impose de relever que la mention que le requérant est invité à se présenter en qualité de « témoin » pour une affaire « concernant des employés de la Mairie de la ville de Tbilissi » est passablement imprécise sur les faits allégués par le requérant.

De plus, force est également d'observer que les justifications et arguments exposés en termes de requête restent sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, ces documents ne permettent pas d'expliquer l'intérêt des autorités géorgiennes à l'égard du témoignage du requérant, d'autant qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que la présentation des preuves des différents éléments de l'accusation par le Ministère public dans le cadre du procès de G.U. sont terminées.

Dès lors, les constats qui précèdent suffisent en l'occurrence à conclure que les convocations susvisées ne peuvent établir la réalité des craintes ou risques invoqués par le requérant.

Enfin, s'agissant du permis de conduire produit par la partie requérante, celui-ci atteste de son identité, élément non remis en cause par la partie défenderesse.

5.9 Par ailleurs, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.10 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.12 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD